Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-382026-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS

Arrêté portant renonciation au transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voiries d'intérêt communautaire

ARR38-2026

Le Président de la Communauté de communes du Liancourtois « La Vallée Dorée »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-1 relatif au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire, son article L. 5211-9-2, et en particulier le A du I et le III, relatifs au transfert de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des pouvoirs de police spéciale des maires en cas de transfert de compétences, ainsi qu'aux modalités d'opposition des maires et de renonciation du président à ce transfert, son article L. 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 111-1 relatif à la définition du domaine public routier ;

Vu le Code de la route, et notamment son article L. 411-1 qui renvoie aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales pour la détermination des règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire ;

Vu les articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de réglementation de l'arrêt et du stationnement, de réservation d'emplacements et de délivrance de permis de stationnement sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 2001 portant création, au 1er janvier 2002, de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée en date du 04 décembre 2017 fixant la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie et déterminant la liste des voiries d'intérêt communautaire sur le territoire intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modification des compétences optionnelles de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée avec ajout de la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, tels que modifiés, prévoyant l'exercice de la compétence « voirie » et définissant les modalités de gestion des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant élection du Président de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée en date du 09 avril 2026 ;

Vu les arrêtés d'opposition au transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement émis par le ou les maires des communes membres suivantes : CAUFFRY, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, MOGNEVILLE, RANTIGNY, notifiés à la Communauté de communes, dans le délai de six mois suivant la date de transfert des compétences en matière de voirie ou suivant la date de l'élection du Président, conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-382026-AR

Considérant l'exercice de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée ;

Considérant le transfert de plein droit au président de cet établissement par les Maires de leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du même code, sauf opposition des maires dans les conditions prévues par le III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la faculté d'opposition des maires des communes membres de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I de l'article L. 5211-9-2 ont été transférées à l'établissement, ou dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de la Communauté de communes lorsque le prédécesseur de ce dernier exerçait déjà les pouvoirs de police concernés ;

Considérant la formalisation de cette opposition par notifications adressées au Président de la Communauté de communes ;

Considérant la possibilité, dans le cas où un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, de renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant l'effet de la renonciation, notifiée à chacun des maires des communes membres, avec un transfert des pouvoirs de police qui n'a pas lieu ou, le cas échéant, qui prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant la notification formelle de l'opposition au transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, en l'espèce par l'ensemble des Maires concernés par la compétence au Président de la Communauté de communes dans le délai légal de six mois suivant la date de l'élection du Président, par les arrêtés, régulièrement conservés au siège de la Communauté de communes ;

Considérant l'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, en particulier sur les voiries d'intérêt communautaire, qui est étroitement lié à la proximité avec les usagers, à la connaissance fine des enjeux locaux de circulation, de stationnement, de sécurité routière et de tranquillité publique, ainsi qu'à la prise en compte des spécificités de chaque commune ;

Considérant le caractère opportun, au regard de ces considérations, de maintenir une police de proximité exercée par les maires, en leur qualité d'autorité de police municipale, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le retour de l'exercice plein et entier des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement par les maires de chacune des communes membres permet :

- d'assurer une meilleure lisibilité des responsabilités administratives pour les habitants et les usagers de la voirie ;
- d'éviter un transfert partiel ou différencié des pouvoirs de police, susceptible de créer des situations complexes et peu lisibles, avec des régimes de police différents selon les communes ou les tronçons de voirie ;
- de garantir une cohérence dans la mise en œuvre des mesures de police de la circulation et du stationnement, en articulation avec les autres pouvoirs de police municipale (sécurité, tranquillité, salubrité) ;

Considérant le fait qu'un transfert partiel des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, limité à certaines communes ou à certaines voiries, serait de nature à nuire à la lisibilité et à la cohérence administrative sur le territoire intercommunal, en créant des disparités de régime et des difficultés de compréhension pour les usagers, les services de police municipale et les services techniques ;

Considérant, dès lors, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services publics locaux, de la sécurité routière et de la clarté des responsabilités, que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement demeurent exercés par les maires

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-382026-AR

de chacune des communes membres, y compris sur les voiries d'intérêt communautaire, la Communauté de communes continuant à exercer, pour sa part, la compétence d'aménagement et d'entretien de ces voiries ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de faire usage de la faculté de renonciation prévue au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI concernées par la compétence ;

Considérant l'obligation de faire en sorte que les décisions prises en application du III de l'article L. 5211-9-2 par les Maires et les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale soient soumises aux règles de contrôle de légalité prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Renonciation au transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement

Le Président de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée renonce expressément, en application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, au transfert des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur les voiries d'intérêt communautaire pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée .

En conséquence, le transfert de plein droit des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement au Président de la Communauté de communes n'a pas lieu, ou, le cas échéant, prend fin à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée .

Article 2 : Maintien de l'exercice des pouvoirs de police par les Maires

Il est constaté que l'exercice plein et entier des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement revient, à la charge des maires de chacune des communes membres concernées de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, conformément aux dispositions des articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 411-1 du Code de la route.

Les Maires continuent, en conséquence, d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de leur commune, y compris sur les voiries d'intérêt communautaire, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation .

Article 3 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié individuellement à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la réception (courriel avec accusé réception).

Il sera également transmis, pour contrôle de légalité, au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Une copie du présent arrêté sera conservée au registre des actes administratifs de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 060-246000129-20261020-382026-AR

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'AMIENS, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, à condition d'être formé dans le délai initial de deux mois. En l'absence de réponse explicite au recours gracieux dans un délai de deux mois, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet, susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un nouveau délai de deux mois. Les recours contentieux doivent être introduits par voie électronique via l'application Télérecours citoyens ou par dépôt ou envoi au greffe du Tribunal administratif, dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

Article 5 : Exécution et publication

Les services de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée;
- porté à la connaissance du public par tout moyen approprié (site internet de la Communauté de communes etc.).

Fait à Laigneville, le 20 octobre 2026

Le Président,

OLIVIER FERREIRA

Signature numérique de OLIVIER FERREIRA
Date : 2026.10.27 17:18:37 +01'00'